

# Régimes d'avantages sociaux et obligations d'information des régimes de retraite concernant la juste valeur — modification du chapitre 4600

Manuel de l'ICCA  
– Comptabilité, Partie IV  
Chapitre 4600

*Historique et fondement  
des conclusions*

# Avant-propos

En mai et en juillet 2012, le Conseil des normes comptables (CNC) a modifié le chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE, de la Partie IV du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, afin d'y apporter, respectivement, des précisions sur les régimes d'avantages sociaux et sur les informations à fournir sur la juste valeur. Le présent document, dont le CNC a approuvé la publication, explique la logique sous-tendant les modifications apportées.

Les documents «Historique et fondement des conclusions» sont conçus dans le but d'aider les lecteurs à comprendre comment le CNC est arrivé à ses conclusions. Ils ne comportent toutefois pas d'explications sur les exigences ni d'indications sur l'application du Manuel.

Octobre 2012

# Table des matières

PARAGRAPHE

<b>Introduction .....</b>	<b>1-2</b>
<b>Régimes d'avantages sociaux .....</b>	<b>3-17</b>
Contexte.....	3-8
Champ d'application du chapitre 4600 par rapport à celui d'IAS 26.....	9-11
Définition de «régime d'avantages sociaux».....	12
Date d'entrée en vigueur.....	13-15
Publication d'un exposé-sondage .....	16-17
<b>Informations à fournir sur la juste valeur .....</b>	<b>18-27</b>
Contexte.....	18-20
Image fidèle .....	21-23
Annexe : Informations à fournir sur la juste valeur .....	24
Publication d'un exposé-sondage .....	25-27

## INTRODUCTION

- 1 Le présent document résume les éléments que les membres du Conseil des normes comptables (CNC) ont jugés significatifs pour dégager leurs conclusions relativement aux modifications à apporter au chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE, de la Partie IV du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, en vue d'apporter des précisions concernant les régimes d'avantages sociaux et les informations à fournir sur la juste valeur. Il expose les motifs qui ont décidé le CNC à entreprendre l'élaboration de ces modifications, le processus de recherche et de réflexion suivi, les décisions clés prises par le CNC, ainsi que les principales raisons qui l'ont amené à adopter certains points de vue et à en rejeter d'autres. Les divers membres du CNC n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.
- 2 Rien dans le présent document ne doit être interprété comme ayant préséance sur les exigences du Manuel. Toutefois, l'analyse pourra aider les lecteurs à voir comment le CNC est arrivé à ses conclusions dans l'élaboration des modifications, et à comprendre l'intention du CNC en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ces modifications.

## RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX<sup>1</sup>

### Contexte

- 3 Selon le Manuel restructuré, les entités doivent déterminer quelle partie du Manuel appliquer et elles doivent inclure une mention à cet égard dans les notes complémentaires de leurs états financiers.
- 4 Les régimes d'avantages sociaux comportant des caractéristiques semblables à celles des régimes de retraite et prévoyant l'octroi d'avantages complémentaires de retraite entrent dans le champ d'application du chapitre 4600. La définition de «régime d'avantages sociaux» était auparavant la suivante :

«Entente conclue entre l'entité et ses salariés en vertu de laquelle l'entité s'engage, en échange des services rendus par les salariés, à fournir des avantages à ces derniers après leur période d'emploi.» [Le soulignement a été ajouté.]

- 5 Le paragraphe 11 du [document Historique et fondement des conclusions «Régimes de retraite»](#) énonce ce qui suit :

«L'exposé-sondage [exposé-sondage du CNC de juillet 2009, "Régimes de retraite"] proposait de permettre que les régimes d'avantages sociaux présentant des caractéristiques semblables à celles des régimes de retraite appliquent les normes. Le CNC a décidé que ces régimes devaient être tenus d'appliquer les normes. Ce changement permet une meilleure comparaison des états financiers des différents régimes d'avantages sociaux et des états

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, le terme «régime d'avantages sociaux» n'englobe pas les régimes de retraite.

financiers des régimes de retraite avec ceux des régimes qui prévoient des avantages complémentaires de retraite. Les parties prenantes ont également suggéré que le champ d'application ne se limite pas aux régimes de retraite, mais qu'il englobe également les régimes d'avantages sociaux autres que de retraite dont les caractéristiques s'apparentent à celles des régimes de retraite (par exemple les prestations d'invalidité de longue durée). Le CNC était d'accord avec cette suggestion.»

- 6 Avant l'apport des modifications dont il était question dans ce document, seuls les régimes d'avantages sociaux offrant des avantages aux salariés après leur période d'emploi entraient dans le champ d'application du chapitre 4600. L'intention du CNC, tel qu'il est indiqué dans le document Historique et fondement des conclusions «Régimes de retraite», était d'inclure les régimes qui offrent des avantages aux salariés pendant et après leur période d'emploi.
- 7 Compte tenu de ce manque de cohérence, certaines parties prenantes se sont demandé si le chapitre 4600 pourrait être utilisé pour la comptabilisation des régimes d'avantages sociaux qui offrent des avantages pendant la période d'emploi des salariés. Elles ont également indiqué que certains régimes offraient des avantages à la fois pendant et après la période d'emploi des salariés.
- 8 Les utilisateurs des états financiers des régimes qui offrent des avantages pendant la période d'emploi ont affirmé qu'il était nécessaire que l'information financière de ces régimes d'avantages sociaux soit comparable avec celle des régimes qui offrent des avantages après la période d'emploi ou à la fois pendant et après celle-ci.

#### **Champ d'application du chapitre 4600 par rapport à celui d'IAS 26**

- 9 La Préface du Manuel de l'ICCA – Comptabilité interdit aux régimes de retraite et aux régimes d'avantages sociaux qui ont des caractéristiques similaires à celles des régimes de retraite et qui prévoient des avantages autres que des prestations de retraite d'appliquer la Norme comptable internationale (IAS) 26, *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*, de la Partie I du Manuel. Voir les paragraphes 3 à 5 du [document Historique et fondement des conclusions «Régimes de retraite»](#), qui expliquent la logique sous-tendant cette décision.
- 10 Avant que le CNC n'examine s'il y avait lieu de modifier la définition de «régime d'avantages sociaux», il a confirmé de nouveau que le champ d'application du chapitre 4600 devrait être plus large que celui d'IAS 26 (c'est-à-dire qu'il devrait couvrir les régimes d'avantages sociaux tels que les régimes fournissant des prestations d'assurance maladie et de protection sociale). Par conséquent, le CNC a décidé de maintenir les régimes d'avantages sociaux dans le champ d'application du chapitre 4600. Il l'a fait pour les mêmes raisons qu'il avait indiquées lors de l'élaboration de la Partie IV du Manuel, soit :
  - a) faire en sorte que ces régimes présentent leur obligation au titre des prestations dans le corps même de leurs états financiers, tout comme les régimes de retraite;

b) attirer l'attention des utilisateurs des états financiers sur la situation de capitalisation de ces régimes parce que la plupart d'entre eux sont des régimes non capitalisés.

11 Le CNC a reconnu que le fait d'inclure dans le champ d'application du chapitre 4600 les régimes d'avantages sociaux qui offrent des avantages pendant la période d'emploi (en sus de ceux qui offrent des avantages après cette période) entraînerait un accroissement de l'écart entre le champ d'application de la norme et celui d'IAS 26.

#### **Définition de «régime d'avantages sociaux»**

12 Le CNC a réaffirmé le point de vue qu'il avait exprimé antérieurement et selon lequel il n'existe pas, entre les régimes d'avantages sociaux qui offrent des avantages pendant la période d'emploi des salariés et ceux qui en offrent après la période d'emploi, de différence substantielle pouvant justifier une différence sur le plan de l'information financière. Par conséquent, le CNC a décidé de modifier la définition de «régime d'avantages sociaux» pour préciser que les régimes d'avantages sociaux qui fournissent des avantages aux salariés au cours de leur période d'emploi entrent dans le champ d'application du chapitre. Une modification corrélative a été apportée à la définition correspondante dans la Préface du Manuel.

#### **Date d'entrée en vigueur**

13 L'application initiale de la Partie IV du Manuel est obligatoire pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

14 Il a été rapporté au CNC que les exercices de certains régimes d'avantages sociaux offrant des avantages pendant la période d'emploi, tels que des régimes fournissant des prestations d'assurance maladie et de protection sociale, coïncidaient avec l'année civile et que, par conséquent, ces régimes prépareraient et finaliseraient leurs états financiers de 2011 à la fin de mars 2012.

15 Le CNC a donc décidé de modifier l'Introduction à la Partie IV du Manuel pour indiquer que l'application initiale de cette partie du Manuel par les régimes d'avantages sociaux qui fournissent des avantages aux salariés au cours de leur période d'emploi est obligatoire pour les états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'application anticipée a été autorisée pour permettre aux régimes qui n'avaient pas encore terminé leurs états financiers de 2011 d'appliquer la modification. Le CNC a également prévu une disposition concernant les exercices qui ne coïncident pas avec l'année civile.

#### **Publication d'un exposé-sondage**

16 Dans le cadre de sa procédure officielle, le CNC s'est demandé s'il y avait lieu de publier pour commentaires les modifications qu'il entendait apporter au chapitre 4600 à l'égard des régimes d'avantages sociaux.

17 Le CNC a convenu qu'il s'agissait de modifications importantes, puisqu'elles toucheraient directement le champ d'application du chapitre 4600 (c'est-à-dire la

question de savoir si l'entité est tenue d'appliquer la Partie IV du Manuel). Le CNC a toutefois décidé de ne pas publier les modifications pour commentaires, pour les raisons suivantes :

- a) la modification correspond à l'intention initiale du CNC ainsi qu'aux suggestions reçues en réponse à son exposé-sondage de juillet 2009, « Régimes de retraite », comme il est indiqué au paragraphe 11 du [document Historique et fondement des conclusions « Régimes de retraite »](#) (voir le paragraphe 5 ci-dessus);
- b) il était urgent de régler la question pour les régimes d'avantages sociaux qui fournissaient des avantages pendant la période d'emploi, ou pendant et après celle-ci, et dont la fin de l'exercice coïncidait avec la fin de l'année civile 2011.

Par conséquent, le CNC a conclu qu'il avait déjà reçu suffisamment de commentaires sur l'inclusion dans le champ d'application de la Partie IV du Manuel des régimes d'avantages sociaux qui offrent des avantages pendant la période d'emploi des salariés.

## INFORMATIONS À FOURNIR SUR LA JUSTE VALEUR

### Contexte

- 18 Pour les placements qui sont des instruments financiers, le chapitre 4600 exige que soient fournies des informations sur la juste valeur par référence à la Norme internationale d'information financière (IFRS) 7 de la Partie I du Manuel, *Instruments financiers : Informations à fournir*.
- 19 Le chapitre 4600 exige l'application d'IFRS 13 de la Partie I du Manuel, *Évaluation de la juste valeur*, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et en permet l'application anticipée. La publication d'IFRS 13 s'est accompagnée de modifications corrélatives apportées à IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, afin de supprimer dans cette dernière norme l'obligation de fournir des informations sur la juste valeur. La suppression a été faite parce qu'IFRS 13 exige la fourniture d'informations semblables sur la juste valeur. Cependant, la disposition transitoire du chapitre 4600 concernant l'application d'IFRS 13 précise qu'un régime de retraite<sup>2</sup> qui adopte IFRS 13 n'est pas tenu de fournir les informations exigées par cette norme. Cette disposition avait été établie parce que le CNC a l'intention d'entreprendre une révision exhaustive des obligations d'information du chapitre 4600 et souhaitait n'ajouter aucune nouvelle obligation d'information d'ici l'achèvement de cette révision.
- 20 Par conséquent, le régime de retraite qui a adopté IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, ne fournit aucune information sur la juste valeur lorsqu'il applique IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, et n'est pas tenu de fournir les informations sur la juste valeur exigées par IFRS 13.

---

<sup>2</sup> Le chapitre 4600 s'applique également aux états financiers à usage général des régimes d'avantages sociaux qui ont des caractéristiques similaires à celles des régimes de retraite et qui prévoient des avantages complémentaires de retraite.

### **Image fidèle**

- 21 Le CNC a indiqué que les exigences en matière d'image fidèle contenues dans les Normes internationales d'information financière de la Partie I du Manuel ou dans les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel sont intégrées par renvoi dans le chapitre 4600. Par conséquent, les régimes de retraite qui appliquent le chapitre 4600 doivent fournir certaines informations sur la juste valeur de leurs placements qui sont des instruments financiers.
- 22 Toutefois, étant donné l'absence d'exigences particulières, l'indication du paragraphe 4600.40 de la section «Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires» selon laquelle il n'est pas obligatoire de fournir les informations exigées par IFRS 13 pourrait amener certains régimes de retraite à conclure qu'aucune information sur la juste valeur n'est exigée. D'autres régimes de retraite pourraient, tout en reconnaissant que certaines informations sur la juste valeur sont exigées, conclure que les informations sur la juste valeur qui étaient auparavant exigées aux paragraphes 27 à 27B d'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, ne sont pas toutes nécessaires à la présentation d'une image fidèle.
- 23 Le CNC a confirmé que son intention n'était pas de dispenser les régimes de retraite ayant adopté IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, de toute obligation de fournir des informations sur la juste valeur. Par conséquent, le CNC a décidé de modifier le chapitre 4600 pour préciser que les obligations d'information sur la juste valeur qui figuraient aux paragraphes 27 à 27B d'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, et qui ont été supprimées par suite de l'inclusion d'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, dans la Partie I du Manuel, sont maintenues pour les régimes de retraite qui ont adopté les dispositions d'IFRS 13 en matière d'évaluation.

### **Annexe : Informations à fournir sur la juste valeur**

- 24 Le CNC a décidé de reproduire les obligations d'information qui figuraient auparavant aux paragraphes 27 à 27B d'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, dans une annexe au chapitre 4600. Cette décision est conséquente avec les décisions antérieures du CNC, soit :
- a) de ne pas modifier les obligations d'information lors de la modification du chapitre 4600 relative à l'évaluation de la juste valeur;
  - b) qu'un régime de retraite qui adopte IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, ne devrait pas être tenu de fournir les informations exigées par cette norme.

### **Publication d'un exposé-sondage**

- 25 Dans le cadre de sa procédure officielle, le CNC s'est demandé s'il y avait lieu de publier pour commentaires les modifications qu'il entendait apporter au chapitre 4600 concernant les informations à fournir sur la juste valeur.
- 26 Le CNC a conclu que ces modifications ne constituaient pas une modification importante du Manuel parce que les obligations d'information sur la juste valeur auparavant

énoncées aux paragraphes 27 à 27B d'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, sont actuellement imposées aux régimes de retraite qui n'adoptent pas IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, par anticipation. L'Annexe au chapitre 4600 reproduit simplement ces obligations d'information.

27 Le CNC a décidé de ne pas publier les modifications pour commentaires, pour les raisons suivantes :

- a) il a conclu que ces modifications ne constituaient pas une modification importante du Manuel;
- b) il ne s'attendait pas à apprendre quoi que ce soit de nouveau, à l'exception de suggestions de modifications à apporter aux obligations d'information existantes, suggestions qu'il prévoit solliciter dans un exposé-sondage qui porterait sur des propositions liées à un projet futur. Ce projet consisterait à réexaminer les obligations d'information du chapitre 4600 dans la foulée de la publication d'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, et d'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, ainsi qu'à apporter des précisions concernant les informations à fournir pour les régimes à cotisations déterminées.